

## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

**Arrêté n° 2022-AM-01-0001**

**DOSSIER N° PC 077 285 21 00015**

dossier déposé complet le 16/11/2021

**de** Madame SONMEZ Dilek  
et Monsieur SONMEZ Antoine

**demeurant** 21, rue Lamoureux  
77310 Saint Fargeau Ponthierry

**pour** la démolition d'une maison vétuste et  
d'un garage et construction d'une  
maison individuelle et d'un car-port

**sur un terrain sis** 454, Quai des Tilleuls  
77350 Le Mée-sur-Seine  
cadastré BW 122

### SURFACE DE PLANCHER

**existante :** 160 m<sup>2</sup>

**créée :** 268 m<sup>2</sup>

**démolie :** 160 m<sup>2</sup>

### affichage avis de dépôt :

17.11.2021 au 17.01.2022

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 30 décembre 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 30 décembre 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 06 décembre 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 23 novembre 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable de la DRAC d'Ile-de-France SRA en date du 17 décembre 2021 ; ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la démolition d'une maison vétuste et d'un garage, et en la construction d'une maison individuelle et d'un car-port sur un terrain sis 454, Quai des Tilleuls au Mée-Sur-Seine,



## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et par ENEDIS devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

### NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 730.49 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 05 Janvier 2022

Le Maire



**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### **ATTENTION :**

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.*

Accusé de réception en préfecture 07-21702851-20220105-2022-AM-01-0001-AI Date de télétransmission : 07/01/2022 Date de réception préfecture : 07/01/2022
--

31/12/2021

Dammarie-lès-Lys,  
le

30 DEC. 2021



Service Environnement  
Affaire Suivie par Delphine SELFORT  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/11/30/4098

Objet : PC 077 285 21 00015 – Monsieur et Madame Sonmez – 454 quai des Tilleuls – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à celui de la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

### 1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220105-2022-AM-01-0001-AI  
Date de télétransmission : 07/01/2022  
Date de réception préfecture : 07/01/2022



- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

**Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout**

*« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon éianche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

**2. Les eaux pluviales**

La propriété n'est pas desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales. En conséquence, aucun rejet d'eaux pluviales ne peut être fait en domaine public.

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Les ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol. De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Pour votre information, l'arrêté du 21 août 2008 permet la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (notamment toilette, lave-linge) selon certaines restrictions. Ces utilisations doivent néanmoins être déclarées. Pour plus de précisions : <https://www.legifrance.gouv.fr>

**3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)**

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur 1 logement sera de 730,49 € :

$$730,49 \text{ €} \times 1 \text{ logement} = 730,49 \text{ €}$$

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux.

**4. La gestion des déchets de démolition :**

L'entreprise de démolition devra respecter le décret n°2012-639 du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220105-2022-AM-01-0001-AI Date de télétransmission : 07/01/2022 Date de réception préfecture : 07/01/2022
--

Les points importants de cette réglementation sont les suivants :

- la protection des travailleurs,
- le conditionnement en palettes des déchets amiante-ciment,
- l'identification du déchet par étiquetage imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1998,
- le transport : le chargement doit être bâché afin d'éviter tout envol. De plus, un bordereau de suivi des déchets d'amiante-ciment doit accompagner le chargement,
- le lieu de stockage doit être habilité à recevoir des déchets d'amiante-ciment.

**Les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales existants qui sont raccordés sur le collecteur public devront être condamnés s'ils ne sont pas réutilisés.**

#### **5. Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire**

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.melunvaldeseine.fr/> ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'Assainissement,



**Copie pour information : Société VEOLIA EAU**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220105-2022-AM-01-0001-AI  
Date de télétransmission : 07/01/2022  
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Dammarie-lès-Lys,  
le

**30 DEC. 2021**

Service Environnement – Eau Potable  
Affaire Suivie par Delphine SELFORT  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/11/30/4099

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 21 00015 – Monsieur et Madame Sonmez – 454 quai des Tilleuls – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un avis favorable sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220105-2022-AM-01-0001-AI  
Date de télétransmission : 07/01/2022  
Date de réception préfecture : 07/01/2022  
[www.melunvaldeseine.fr](http://www.melunvaldeseine.fr)

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

**De plus, les branchements d'eau potable existants qui sont raccordés sur la canalisation publique devront être condamnés s'ils ne sont pas réutilisés.**

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'eau potable



Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220105-2022-AM-01-0001-AI  
Date de télétransmission : 07/01/2022  
Date de réception préfecture : 07/01/2022

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220105-2022-AM-01-0001-AI  
Date de télétransmission : 07/01/2022  
Date de réception préfecture : 07/01/2022



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme  
555 rue de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33  
Télécopie : 01 69 88 77 89  
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr  
Interlocuteur :

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 06/12/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0772852100015 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	454, Quai des Tilleuls 77350 LE MEE-SUR-SEINE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BW, Parcelle n° 122
<u>Nom du demandeur :</u>	SONMEZ Dilek

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

*ROMBA*

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220105-2022-AM-01-0001-AI  
Date de télétransmission : 07/01/2022  
Date de réception préfecture : 07/01/2022



29/11/2021



Vaux-le-Pénil, le 23 NOV. 2021

Le Responsable du service collecte et cadre de vie

À  
Monsieur CARLIER Gilbert  
Service Urbanisme  
Hôtel de Ville  
555 Route de Boissise  
77350 Le Mée sur Seine

**N/réf. : 581.21.11C/KIS/KIS**  
**Dossier suivi par : Sonia KACIMI**

**Objet : Avis sur permis de construire N° 077 285 21 00015**

Monsieur,

Par courrier réceptionné le 18 novembre 2021, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Ce permis concerne la construction d'une maison individuelle et d'un carport situé 454 Quai des Tilleuls au Mée-sur-Seine.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est **favorable**. La présentation des bacs à la collecte doit se faire sur la première voie publique accessible, Quai des Tilleuls, et ne devront pas y demeurer après leur vidage.

L'administré bénéficie également du service « Allo-Encombrants », les encombrants seront collectés sur rendez-vous et sur propriété privée à moins de 10 mètres du fil d'eau de la route.

En complément de ses services de collecte de proximité, l'habitant peut utiliser les points d'apports volontaire pour le verre et les journaux magazines. De plus, il bénéficie d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer ses déchets encombrants et autres déchets.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Responsable du service collecte et cadre de vie

Vincent BERTONCELLI

**SMITOM-LOMBRIC**

Rue du Tertre de Châtrivry - 77000 Vaux-le-Pénil

tél. +33 (0)1 64 83 58 50 - fax +33 (0)1 64 83 58 59

smitom@lombric.com - www.lombric.com

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20220105-2022-AM-01-0001-AI

Date de télétransmission : 07/01/2022

Date de réception préfecture : 07/01/2022

SIRET : 257 705 277 000 24



SYNDICAT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS DU CENTRE OUEST SEINE ET MARNE  
**JETONS MOINS, TRIONS PLUS !**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220105-2022-AM-01-0001-AI  
Date de télétransmission : 07/01/2022  
Date de réception préfecture : 07/01/2022

23/12/2021



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :  
Philippe PEYLET-LACOTTE  
01 56 06 51 84

philippe.peylet@culture.gouv.fr

Références : PC0772852100015-1



0000016289

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

La Mairie de Le-Mée-Sur-Seine  
Direction des affaires juridiques et de l'urbanisme  
555 Route de Boissise  
77350 LE-MÉE-SUR-SEINE

PARIS, le 17/12/2021

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** LE MEE-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE), 454, Quai des Tilleuls  
PC0772852100015  
Votre courrier du 10 décembre 2021  
Livre V du Code du patrimoine

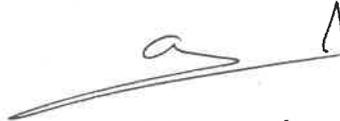
Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 14 décembre 2021.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris  
et par délégation,  
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie



Jean-Marc GOUÉDO

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220105-2022-AM-01-0001-AI  
Date de télétransmission : 07/01/2022

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220105-2022-AM-01-0001-AI  
Date de télétransmission : 07/01/2022  
Date de réception préfecture : 07/01/2022

**2022-AM-01-0002**

**Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1<sup>er</sup> juin 2021.

## ARRETE

### Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoicable pour:

- Le dimanche 23 janvier 2022 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de la dite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

#### Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220106-2022-AM-01-0002-AR Date de télétransmission : 10/01/2022 Date de réception préfecture : 10/01/2022
--

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 janvier 2022.

Le Maire


**Franck VERNIN**

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2022-AM-01-0008

DOSSIER N° PC 077 285 21 00017

dossier déposé complet le 24 novembre 2021

**de** Monsieur OBI Ejlofor  
et Madame OBI Karine

**demeurant** 7, rue Paul Signac  
92390 VILLENEUVE LA GARENNE

**pour** Construction d'une maison  
individuelle avec un garage incorporé

**sur un terrain sis** 47, rue du Parc  
77350 Le Mée-sur-Seine  
cadastré BP 253

### SURFACE DE PLANCHER

**existante :** 0 m<sup>2</sup>

**créée :** 204,39 m<sup>2</sup>

**démolie :** 0 m<sup>2</sup>

**affichage avis de dépôt :**

25/11/2021 au 25/01/2022

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 18 janvier 2022 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 18 janvier 2022 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 09 décembre 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 30 novembre 2021, ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison individuelle avec un garage incorporé sur un terrain sis 47, rue du Parc au MEE SUR SEINE,



## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et par ENEDIS devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

### NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 730.49 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 18 janvier 2022.



Le Maire

**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### **ATTENTION :**

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.*

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220118-2022-AM-01-0008-AR Date de télétransmission : 21/01/2022 Date de réception préfecture : 21/01/2022
--

Dammarie-lès-Lys,  
le

**18 JAN. 2022**

Service Environnement  
Affaire Suivie par Gaëtan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/12/14/4266

Objet : PC 077 285 21 00017 – Monsieur et Madame Obi – 47 rue du Parc – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à celui de la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

#### **1. Les eaux usées**

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220118-2022-AM-01-0008-AR  
Date de télétransmission : 21/01/2022  
Date de réception préfecture : 21/01/2022



- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

*« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

## **2. Les eaux pluviales**

La propriété est desservie par un réseau de collecte unitaire. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol. De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Pour votre information, l'arrêté du 21 août 2008 permet la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (notamment toilette, lave-linge) selon certaines restrictions. Ces utilisations doivent néanmoins être déclarées. Pour plus de précisions : <https://www.legifrance.gouv.fr>

## **3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)**

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur 1 logement sera de **730,49 €** :

$$730,49 \text{ €} \times 1 \text{ logement} = 730,49 \text{ €}$$

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220118-2022-AM-01-0008-AR Date de télétransmission : 21/01/2022 Date de réception préfecture : 21/01/2022
--

#### **4. Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire**

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.melunvaldeseine.fr/> ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'Assainissement,



**Copie pour information : Société VEOLIA EAU**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220118-2022-AM-01-0008-AR  
Date de télétransmission : 21/01/2022  
Date de réception préfecture : 21/01/2022

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220118-2022-AM-01-0008-AR  
Date de télétransmission : 21/01/2022  
Date de réception préfecture : 21/01/2022

Dammarié-lès-Lys,  
le

18 JAN. 2022

Service Environnement – Eau Potable  
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/12/14/4267

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 21 00017 – Monsieur et Madame Obi – 47 rue du Parc – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un avis favorable sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Déléataire. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Déléataire, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'eau potable



Philippe Lepentier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220118-2022-AM-01-0008-AR  
Date de télétransmission : 21/01/2022  
Date de réception préfecture : 21/01/2022



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme  
555 rue de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33  
Télécopie : 01 69 88 77 89  
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

EVRY CEDEX, le 09/12/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0772852100017 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	47, Rue du Parc 77350 LE MEE-SUR-SEINE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BP, Parcelle n° 253
<u>Nom du demandeur :</u>	OBI Ejiofor et Karine

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220118-2022-AM-01-0008-AR  
Date de télétransmission : 21/01/2022  
Date de réception préfecture : 21/01/2022



03/12/2021



0000015250

Vaux-le-Pénil, le

**30 NOV. 2021**

**Le Responsable du service collecte et  
cadre de vie**

**À**

**Monsieur CARLIER Gilbert**

**Service Urbanisme**

**Hôtel de Ville**

**555 Route de Boissise**

**77350 Le Mée sur Seine**

**N/réf. : 597.21.11C/KIS/KIS**

**Dossier suivi par : Sonia KACIMI**

**Objet : Avis sur permis de construire n°077 285 21 00017**

Monsieur,

Par courrier réceptionné le 26 novembre 2021, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Ce permis concerne la construction d'une maison individuelle située 47 rue du Parc au Mée-sur-Seine.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est **favorable**. La présentation des bacs à la collecte doit se faire sur la première voie publique accessible, Rue du Parc, et ne devront pas y demeurer après leur vidage.

L'administré bénéficie également du service « Allo-Encombrants », les encombrants seront collectés sur rendez-vous et sur propriété privée à moins de 10 mètres du fil d'eau de la route.

En complément de ses services de collecte de proximité, l'habitant peut utiliser les points d'apports volontaire pour le verre et les journaux magazines. De plus, il bénéficie d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer ses déchets encombrants et autres déchets.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Le Responsable du service collecte et  
cadre de vie**

**Vincent BERTONCELLI**

Accusé de réception en préfecture

07721702851-20220118-2022-AM-01-0008-AR

Date de télétransmission : 21/01/2022

Date de réception préfecture : 21/01/2022

Rue du Tertre de Chersy  
tél. +33 (0)1 64 81 23 68  
smitom@lombric.com

Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères  
SIRET : 257 705 277 000 24



Papier 100% recyclé

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220118-2022-AM-01-0008-AR  
Date de télétransmission : 21/01/2022  
Date de réception préfecture : 21/01/2022

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**2022-AM-01-0009**

### **LE MAIRE DU MÉE-SUR-SEINE,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010,
- Vu le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages 1970,
- Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,
- Vu le décret 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,
- Vu le procès-verbal d'élection du Maire du 23 mai 2020,
- Considérant que le maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil,
- Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures,
- Considérant que Madame Magali ROY est fonctionnaire de la Ville du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service relatif aux actes d'état civil,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Madame Magali ROY, Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe et agent du Service Affaires Générales reçoit délégation pour exercer toutes les fonctions que le maire exerce en tant qu'officier de l'état civil, à l'exception de celles prévus à l'article 75 du Code civil.

Les actes dressés dans le cadre de cette délégation de fonctions comportent la seule signature de Madame Magali ROY, laquelle peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

#### **ARTICLE 2 :**

Madame Magali ROY peut également mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données déclarées par les administrés en matière d'état civil prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

#### **ARTICLE 3 :**

Madame Magali ROY reçoit par ailleurs, sous le contrôle et la responsabilité du maire, délégation de signature pour :

- la légalisation de signature dans les conditions prévues par l'article L. 2122-30 du Code général des collectivités territoriales.
- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220120-2022-AM-01-0009-AI .../... Date de télétransmission : 21/01/2022 Date de réception préfecture : 21/01/2022
--

ARTICLE 4 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Melun et à l'intéressée.

Fait au MÉE-SUR-SEINE, le 19 janvier 2022.

Le Maire, Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220120-2022-AM-01-0009-AI  
Date de télétransmission : 21/01/2022  
Date de réception préfecture : 21/01/2022

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire de Le Mée-sur-Seine,**

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-10 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu l'organisation du service Affaires Générales ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**Madame Sophie MARTIN**, Chef du Service Affaires Générales, est chargée pour la campagne de recensement sur la commune du 20 janvier au 26 février 2022, de veiller au bon fonctionnement des opérations de recensement tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE.

Dans le cadre de ses fonctions, elle peut être amenée à accompagner, le coordonnateur et/ou les agents recenseurs, si nécessaire.

**Article 2 :**

Elle doit, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle peut avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 20 janvier 2022

Le Maire,  
Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220120-2022-AM-01-0010-AI  
Date de télétransmission : 28/01/2022  
Date de réception préfecture : 28/01/2022

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2022-AM-01-00011

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu l'organisation du service Affaires Générales ;

### ARRÊTE

**Article 2 :** Madame Marie-Claire TROUVÉ est désignée comme coordonnateur pour la campagne de recensement sur la commune du 20 janvier au 26 février 2022.

**Article 3 :** Elle sera chargée, sous l'autorité de son responsable hiérarchique, et en collaboration avec le superviseur de l'INSEE :

- de préparer et de coordonner la campagne de recensement ;
- d'encadrer les agents recenseurs, de les accompagner si nécessaire ;
- de veiller à la bonne distribution et collecte des questionnaires à compléter par les habitants ;
- de restituer sur le logiciel dédié au recensement, les questionnaires recueillis ;
- d'assurer l'expédition des différents documents à l'INSEE.

**Article 4 :** Elle s'engage à suivre les formations préalables.

**Article 5 :** Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 6 :** Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil municipal.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 20 janvier 2022

Le Maire, Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220120-2022-AM-01-0011-AI  
Date de télétransmission : 28/01/2022  
Date de réception préfecture : 28/01/2022

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2022-AM-01-00012

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 20 janvier 2022 et jusqu'au 26 février 2022 inclus, **Madame Claudine NICOLAS** est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

**Article 2 :** Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 3 :** Elle s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 4 :** Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 5 :** Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 20 janvier 2022

Le Maire, Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220120-2022-AM-01-0012-AI  
Date de télétransmission : 28/01/2022  
Date de réception préfecture : 28/01/2022

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2022-AM-01-0013

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 20 janvier 2022 et jusqu'au 26 février 2022 inclus, **Monsieur Luc WEBER** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

**Article 2 :** Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 3 :** Il s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 4 :** Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 5 :** Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 20 janvier 2022

Le Maire, Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220120-2022-AM-01-0013-AI  
Date de télétransmission : 28/01/2022  
Date de réception préfecture : 28/01/2022

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2022-AM-01-0014

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 20 janvier 2022 et jusqu'au 26 février 2022 inclus, **Monsieur Laurent CANAVAL** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

**Article 2 :** Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 3 :** Il s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 4 :** Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 5 :** Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 20 janvier 2022

Le Maire, Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220120-2022-AM-01-0014-AI  
Date de télétransmission : 28/01/2022  
Date de réception préfecture : 28/01/2022

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2022-AM-01-00015

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du 20 janvier 2022 et jusqu'au 26 février 2022 inclus, **Madame Corinne JANSENS** est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

**Article 2 :** Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 3 :** Elle s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 4 :** Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 5 :** Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 20 janvier 2022

Le Maire, Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220120-2022-AM-01-0015-AI  
Date de télétransmission : 28/01/2022  
Date de réception préfecture : 28/01/2022

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2022-AM-01-0016

### Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

### ARRÊTE

**Article 1** : A compter du 20 janvier 2022 et jusqu'au 26 février 2022 inclus, **Monsieur Vincent EDOUIN** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

**Article 2** : Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

**Article 3** : Il s'engage à suivre la formation préalable.

**Article 4** : Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

**Article 5** : Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 20 janvier 2022

Le Maire, Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220120-2022-AM-01-0016-AI  
Date de télétransmission : 28/01/2022  
Date de réception préfecture : 28/01/2022

**Arrêté n° 2022-AM-01-0023**  
**DOSSIER N° DP 077 285 21 00075**  
dossier déposé complet le 05 Octobre 2021

**Affichage avis de dépôt :**  
06.10.2021 au 06.12.2021

**de** SAS ENTIS IMMO  
Représentée par M. ELAN Coentin  
**demeurant** 41, allée du Bois Coulant  
77000 LA ROCHETTE  
**pour** La transformation d'un bâtiment à  
usage de garage en habitation  
**sur un** 137, rue Jean Méchet  
**terrain sis** 77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BY n° 8

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu la décision de préempter du 20 décembre 2021 prise par arrêté N° 2021 DM-12-167,
- Considérant dès lors que la décision de préempter susvisée a rendu la Déclaration Préalable N° 077 285 21 00075 du 05 octobre 2021 sans objet,
- Considérant dès lors qu'il convient de retirer la décision d'autorisation sans opposition à la Déclaration Préalable N° 077 285 21 00075 accordée de manière TACITE le 05 novembre 2021,

## ARRETE

Article 1 : La décision d'autorisation sans opposition du 05 novembre 2021 à la Déclaration Préalable n° 077285 21 00075 est retirée,

Fait à LE MEE SUR SEINE,  
Le 26 janvier 2022

Le Maire,



  
**Franck VERNIN**



**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Arrêté n° 2022-AM-01-0024**  
**DOSSIER N° DP 077 285 21 00074**  
dossier déposé complet le 1<sup>er</sup> Octobre 2021

**de** SAS ENTIS IMMO  
Représentée par M. ELAN Coentin  
**demeurant** 41, allée du Bois Coulant  
77000 LA ROCHETTE  
**pour** Division parcellaire en vue de  
construire  
**sur un terrain sis** 137, rue Jean Méchet  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BY n° 8

**Cadastre avant division : BY 8 : 3 103 m<sup>2</sup>**

**Cadastre après division :**

**Lot A : 1 645 m<sup>2</sup>**  
**hors lotissement – habitation existante**

**Lot B : 620 m<sup>2</sup>**

**Lot C : 565 m<sup>2</sup>**

**Lot D : 204 m<sup>2</sup>**

**Hors lotissement – Garage existant à  
transformer en habitation**

**Affichage avis de dépôt :**

05.10.2021 au 05.12.2021

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu la décision de préempter du 20 décembre 2021 prise par arrêté N° 2021 DM-12-167,
- Considérant dès lors que la décision de préempter susvisée a rendu la Déclaration Préalable N° 077 285 21 00074 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 sans objet,
- Considérant dès lors qu'il convient de retirer la décision d'autorisation sans opposition à la Déclaration Préalable N° 077 285 21 00074 accordée de manière TACITE le 1<sup>er</sup> novembre 2021,

## ARRETE

Article 1 : La décision d'autorisation sans opposition du 1<sup>er</sup> novembre 2021 à la Déclaration Préalable n° 077285 21 00074 est retirée,

Fait à LE MEE SUR SEINE,  
Le 26 janvier 2022

Le Maire,



**Franck VERNIN**



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**Arrêté n° 2022-AM-01-0025**  
**DOSSIER N° DP 077 285 21 00073**  
dossier déposé complet le 1<sup>er</sup> Octobre 2021

**de** SAS ENTIS IMMO  
Représentée par M. ELAN Corentin  
**demeurant** 41, allée du Bois Coulant  
77000 LA ROCHETTE  
**pour** Division parcellaire en vue de  
construire  
**sur un terrain sis** 137, rue Jean Méchet  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BY n° 8

**Cadastre avant division : BY 8 : 3 103 m<sup>2</sup>**

**Cadastre après division :**

**Lot A : 1 386 m<sup>2</sup>**  
**hors lotissement – habitation existante**

**Lot B : 823 m<sup>2</sup>**

**Lot C : 621 m<sup>2</sup>**

**Lot D : 204 m<sup>2</sup>**  
**Hors lotissement – Garage existant à  
transformer en habitation**

**Affichage avis de dépôt :**

05.10.2021 au 05.12.2021

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu la décision de préempter du 20 décembre 2021 prise par arrêté N° 2021 DM-12-167,
- Considérant dès lors que la décision de préempter susvisée a rendu la Déclaration Préalable N° 077 285 21 00073 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 sans objet,
- Considérant dès lors qu'il convient de retirer la décision d'autorisation sans opposition à la Déclaration Préalable N° 077 285 21 00073 accordée de manière TACITE le 1<sup>er</sup> novembre 2021,

## ARRETE

Article 1 : La décision d'autorisation sans opposition du 1<sup>er</sup> novembre 2021 à la Déclaration Préalable n° 077285 21 00073 est retirée,

Fait à LE MEE SUR SEINE,  
Le 26 janvier 2022

Le Maire,



**Franck VERNIN**



**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-02-0027**

**Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1<sup>er</sup> juin 2021.

## ARRETE

### Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour:

- Le dimanche 13 février 2022 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de la dite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

#### Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220201-2022-AM-02-0027-AI  
Page 3 sur 4  
Date de télétransmission : 02/02/2022  
Date de réception préfecture : 02/02/2022

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1<sup>er</sup> février 2022.

Le Maire



  
**Franck VERNIN**

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



# ARRETE DU MAIRE

2022-AM-02-0030

**Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SELARL CAROLINE CAVÉ NOTAIRE représentée par Madame CAVÉ Caroline, décrivant les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un office notarial sis 243, avenue de la Libération à LE MEE-SUR-SEINE, en date du 05/10/2021 et complété le 25/10/2021, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 21 00014, (affichage de l'avis de dépôt du : 06/10/2021 au 06/12/2021),
- Vu l'avis réputé favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun, en date du 07 décembre 2021,
- Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés émettant des prescriptions date du 23 novembre 2021, ci-annexé,



## ARRETE

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés.

**Article 2 :** Cet établissement est classé 5<sup>ème</sup> catégorie, type **W**.

**Article 3 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE, le 02 février 2022.



Le Maire,

  
**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**ATTENTION :**

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-202202-2022-AM-02-0030-AR Date de télétransmission : 04/02/2022 Date de réception préfecture : 04/02/2022
--



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie  
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale  
pour les personnes handicapées  
288 rue Georges Clemenceau – BP 596  
77005 MELUN CEDEX  
Téléphone : 01 60 56 72 28  
Fax : 01 60 56 71 03

Sous-commission départementale  
pour l'accessibilité  
des personnes handicapées

## SCDA 2021

Réunion du mardi 23 novembre 2021

-----

### AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

#### Procès verbal de la réunion – Affaire N° 15

##### Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 161-1 à R. 165-21 ;  
Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;  
Arrêté du 15 décembre 2014 ;  
Arrêté du 27 avril 2015 ;  
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 01 juillet 2017) ;  
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 30 juin 2017) ;

##### DOSSIER N° AT 077 285 21 0 0014

N° urbanisme :

**Commune : LE MEE SUR SEINE**

**Demandeur : SELARL CAROLINE CAVE NOTAIRE** représentée par Mme CAVÉ Caroline  
Adresse du demandeur : 243 avenue de la Libération - 77350 LE MEE SUR SEINE

**Nom établissement : SELARL CAROLINE CAVÉ NOTAIRE**

Adresse des travaux : 243 avenue de la Libération - 77350 LE MEE SUR SEINE

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220202-2022-AM-02-0030-AR Date de télétransmission : 04/02/2022 Date de réception préfecture : 04/02/2022
--

## **Préambule :**

Par courrier reçu le 13/10/2021, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour **une autorisation de travaux**.

Le présent dossier a fait l'objet des demandes de pièces complémentaires en date du 25/10/2021 et complété le 25/10/2021.

## **Effectif et classement :**

L'effectif cumulé est de **nc** personnes dont **2** au titre du personnel  
Type : **W** Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : **5**

## **Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

### **Description sommaire du projet :**

Le projet concerne la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un office notarial situé au rez-de-chaussée d'un immeuble existant.

Cet office notarial comprend un espace d'accueil/attente, un bureau, un local réserve et un sanitaire.

Le projet ne dispose pas de stationnement propre au local.

L'accès au bâtiment se fait directement de plain-pied depuis le trottoir, par une double porte vitrée d'une largeur de 80 cm chacune, équipée d'une sonnette et donnant dans l'espace accueil.

Le mobilier de l'accueil sera adapté aux personnes handicapées.

Les largeurs de circulation et des portes sont conformes à la réglementation.

Le projet dispose d'un sanitaire avec lave-mains non accessible par une personne en fauteuil roulant (**objet de la dérogation n°1**).

**Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire**

**Dérogation n°1 : la présente demande porte sur la conservation des caractéristiques dimensionnelles du sanitaire existant (2,59 m x 0,98 m) au motif d'une impossibilité technique.**

Compte tenu de la configuration des locaux, il est techniquement impossible de changer les caractéristiques dimensionnelles de celui-ci, son implantation dans une autre partie de l'établissement est également techniquement impossible en raison du raccordement au système d'évacuation.

## **PRESCRIPTIONS :**

### **Dispositions relatives aux banques d'accueil du public :**

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

Le système de transmission du signal acoustique par induction magnétique doit respecter

**les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2007** sont réputées satisfaire à ces exigences.

### **Dispositions relatives aux portes :**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220202-2022-AM-02-0030-AR Date de télétransmission : 04/02/2022 Date de réception préfecture : 04/02/2022	2
--	---

Les portes comportant une partie vitrée importante **doivent être repérables** ouvertes comme fermées **à l'aide d'éléments visuels** (collés, peints, gravés ou incrustés dans le vitrage) contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Ces visuels de repérages doivent avoir une largeur minimum de 5 cm et être situés à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m du sol.

**Dispositions relatives au dispositif d'appel :**

Si le personnel de l'établissement n'a pas une vue directe sur l'appelant, le dispositif d'appel doit comporter un signal à la fois sonore et visuel (prise en compte des personnes sourdes, malentendantes ou muettes afin que tout appelant soit informé de la prise en compte de son appel).

Dans ce cas, le dispositif d'appel devra donc être un visiophone ou tout autre système d'appel délivrant un message sonore et visuel (information du type « l'appel a bien été envoyé » ou témoin lumineux), positionné à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m par rapport au niveau du trottoir de façon à être accessible par une personne en fauteuil roulant.

**Dispositions relatives au sanitaire :**

Une barre d'appui devra être installée à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol afin de pouvoir apporter une aide à une personne en situation de handicap.

**Dispositions relatives aux téléviseurs (si téléviseurs) (espace d'attente) :**

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français doit être activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la demande de dérogation n°1.

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Fait à Melun, le 23 novembre 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
le Chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité



Dorian BOVAGNE

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220202-2022-AM-02-0030-AR  
Date de télétransmission : 04/02/2022  
Date de réception préfecture : 04/02/2022

**2022-AM-02-0034**

**Objet : Arrêté prescrivant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Mée-sur-Seine**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-37,
- Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Mée-sur-Seine approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu le Plan Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour la période 2016-2021,

**Exposé de Monsieur le Maire :**

*Depuis l'approbation du PLU en novembre 2018, la commune a enregistré un bond en matière de programmes immobiliers et plus particulièrement dans les secteurs du Mée village, de l'avenue des Courtilleraies et route de Boissise. Cette mutation du tissu urbain induit une production de logements dont la dynamique pourrait, à terme, dépasser les orientations du PADD. Or, si l'ambition de la modification n'est pas de remettre en question les objectifs programmatiques du PADD, il convient néanmoins de réduire les possibilités de densification du secteur du Mée village pour ne pas dépasser à terme les objectifs de la ville d'une part, et de ne pas dénaturer le tissu si particulier du secteur, d'autre part.*

*Par ailleurs, cette modification doit permettre d'ajuster le PLU en matière de patrimoine, de corriger certaines erreurs matérielles et de procéder à des ajustements réglementaires sur des problématiques d'urbanisme pour lesquelles le règlement de PLU n'apporte pas de réponse.*

- Considérant que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de :
  - Procéder à la correction de certaines erreurs matérielles,
  - Revoir les règles de constructibilité en zone UA afin de maîtriser la densification du secteur Mée Village, notamment,
  - Favoriser le maintien de bâtiments à usage tertiaire dans le secteur « gare SNCF – gare routière »,
  - Apporter des compléments aux dispositions réglementaires afin de faciliter la compréhension des porteurs de projet,
  - Mise à jour du dossier des annexes du PLU,
- Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,
- Considérant qu'en vertu de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la modification du PLU est soumise à enquête publique a pour effet : soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

- Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun
- Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire,
- Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du MEE-SUR-SEINE est prescrite en application des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 2 :**

Le projet de modification porte sur :

- La correction d'erreurs matérielles ;
- La réduction des droits à construire en zone UA ;
- La nécessité de maintenir de bâtiments à usage tertiaire dans le secteur « gare SNCF – gare routière » ;
- Apporter des compléments aux dispositions réglementaires afin de faciliter la compréhension des porteurs de projet ;
- La mise à jour des annexes du PLU.

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Mise en place d'un registre papier disponible en mairie aux heures et jours ouvrables ;
- Mise en place d'une adresse mail spécifique et dédiée : [plu@lemeesurseine.fr](mailto:plu@lemeesurseine.fr)
- Mise en place d'informations sur le site internet de la Commune,

### **ARTICLE 3 :**

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête publique.

### **ARTICLE 4 :**

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 5 :**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220202-2022-AM-02-0034-AR Date de télétransmission : 03/02/2022 Date de réception préfecture : 03/02/2022
--

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**ARTICLE 6 :**

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée de l'organe délibérant.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie du MEE SUR SEINE pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MELUN.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 02 février 2022.

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58  
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine  
[www.le-mee-sur-seine.fr](http://www.le-mee-sur-seine.fr)



Le Maire

**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
07421762851-20220202-2022-AM-02-0034-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2022  
Date de réception préfecture : 03/02/2022

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220202-2022-AM-02-0034-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2022  
Date de réception préfecture : 03/02/2022

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N/réf. : SV

2022-AM-02-0039

**Objet** : « Course pédestre des Jonquilles » au Bois de Bréviande le dimanche 27 mars 2022

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code du Sport,
- Considérant l'organisation de la manifestation « Courses pédestres des Jonquilles » par le Mée-Sports Athlétisme qui se déroulera le dimanche 27 mars 2022 de 8h00 à 14h00 au Bois de Bréviande.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La manifestation « Courses pédestres des Jonquilles » est autorisée le dimanche 27 mars 2022 de 8h00 à 14h00 dans les allées du Bois de Bréviande pour la course de 10km.

**ARTICLE 2**

Les départs et les arrivées des courses pédestres auront lieu au numéro 450 avenue des Régals au niveau du Dojo Régional.

A cet effet, le stationnement automobile sera interdit sur l'intégralité des parkings implantés à l'endroit du Dojo.

Seuls les organisateurs, les services de secours et les riverains de l'allée du Bois de Bréviande du n° 57 au n° 95, seront autorisés à emprunter les 2 parkings implantés entre les courts de tennis et l'avenue des Régals.

Le stationnement autour du Dojo (allée de Bréviande jusqu'au n° 39, rue J-B. Poquelin, avenue des Régals) ne doit pas s'effectuer devant les sorties de garage des riverains ainsi qu'à cheval sur les pelouses afin d'éviter l'encombrement des allées piétonnes.

Du n° 57 au n° 95 le stationnement sera interdit et la circulation automobile sera effectuée à la diligence des services de la Police Municipale. Les interdictions seront signalées par des panneaux réglementaires.

Le service d'ordre au sein du Dojo régional demeurera à la charge de l'association Le Mée-Sports Athlétisme, organisatrice des courses, pour la sécurité, le filtrage des personnes et de leurs bagages.

### **ARTICLE 3**

Des parkings seront à la disposition des visiteurs et des participants dans le parc de Pozoblanco, côté rue du Pré Rigot, et en cas d'intempéries, le stationnement des véhicules devra s'effectuer sur les deux parkings d'intérêt régional n°1 et 2 près de la gare SNCF, rue des Lacs.  
La sécurité des parkings et le placement des véhicules restent à la charge des organisateurs.

### **ARTICLE 4**

Les carrefours des allées du Bois de Bréviande seront sécurisés par des signaleurs de l'association Le Mée-Sports Athlétisme et des signaleurs bénévoles.

### **ARTICLE 5**

Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public et des participants. Ils seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé au cours de l'épreuve.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune, mais aussi avant la manifestation, à l'entrée des parkings implantés au droit du Dojo Régional.

### **ARTICLE 7**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **ARTICLE 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne, à Monsieur le Commissaire Central Chef de circonscription de la Police Nationale, au groupement des Sapeurs-Pompiers de Melun, à Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Territoriale de Melun-Vert saint Denis, à Monsieur le Chef du service Sécurité Publique/Médiation Citoyenne, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, à Monsieur le Chef du Service Logistique, à la Préfecture de Seine et Marne, à Monsieur le Président de l'association Le Mée-Sports Athlétisme, à Monsieur le Président Le Mée-Sports Judo, à Monsieur le Responsable de l'ONF, à l'agence des Espaces Vert, à Monsieur le Président du Conseil Régional, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Fait au Mée-sur-Seine, le huit février deux mille vingt-deux.



Le Maire,

**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220208-2022-AM-02-0039-AI  
Date de télétransmission : 09/03/2022  
Date de réception préfecture : 09/03/2022

**Arrêté n° 2022-AM-02-0042**  
**DOSSIER N° PC 077 285 21 00016**  
**Dossier spécifique N° AT 077 285 21 00018**  
dossiers déposés le 22 novembre 2021  
et complétés le 09 décembre 2021

**de** SAS IMMOBAIL représentée par  
Monsieur TULLE Jean-Pierre

**demeurant** 12, rue Grande  
77300 FONTAINEBLEAU

**pour** – Construction d'un bâtiment à usage  
d'activités artisanales de 1 266 m<sup>2</sup>,  
– Réalisation de 38 places de  
stationnement et des voies de  
desserte,  
– Aménagement des surfaces libres en  
plantations de pleine terre.

**sur un terrain sis** 435, rue Jean-Baptiste Colbert  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré :  
BC n° 36, 37, 38, 39 et BC 9p

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** 3 013,87 m<sup>2</sup>

**créée :** 1 266,48 m<sup>2</sup>

**démolie :** 0 m<sup>2</sup>

**affichage avis de dépôt :**

24/11/2021 au 24/01/2022

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,



- Vu l'avis défavorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ; ci-annexé,
- Vu l'avis réputé favorable du Service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 24 décembre 2021,
- Vu l'avis Favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 20 décembre 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable du SDIS Seine-et-Marne Groupement Prévention émettant des prescriptions en date du 24 décembre 2021 ; ci-annexé,
- Vu la réponse de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés en date du 23 décembre 2021 ; ci-annexé,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE** sous réserve que les eaux de ruissellement du parking aérien de plus de 12 places transitent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être récupérées, infiltrées ou rejetées au réseau d'eaux pluviales privé conformément aux prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun -Val de Seine.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par le Service Environnement, le Service de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS et par le SDIS, devront être respectées.

**Article 3 :**

La réalisation du projet donnera lieu à la participation suivante :

- conformément à l'article L332-15 du code de l'urbanisme : le coût de l'extension du réseau électrique sera à la charge du pétitionnaire pour une puissance de raccordement de 48 kVA triphasé. Cet accord reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revu :
  - en fonction des actualisations des prix de raccordement
  - en cas de non-obtention des servitudes de passages éventuellement nécessaires

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ENEDIS.

**NOTA :**

- Le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire n° 2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif (P.A.C.) assise sur une **surface construite de 1 266 m<sup>2</sup>** sera de **9 773,96 €**.
- Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondants.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 09 février 2022.

Le Maire,



**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture 073-217702854-20220209-2022-AM-02-0042-AR Page 4 sur 3 Date de télétransmission : 10/02/2022 Date de réception préfecture : 10/02/2022
--

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ATTENTION :**

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.*

04/02/2022

Dammarie-lès-Lys,  
le

01 FEV. 2022



Service Environnement  
Affaire Suivie par Gaëtan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/12/14/4268

Objet : PC 077 285 21 00016 – SAS IMMOBAIL représentée par Monsieur Tulle Jean-Pierre -  
435 rue Jean Baptiste Colbert – Construction d'un bâtiment à usage d'activités artisanales

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émetts **un avis défavorable** sur le projet tel qu'il est présenté au dossier.

En effet, **les eaux de ruissellement du parking aérien de plus de 12 places** doivent transiter par un **séparateur à hydrocarbures** avant d'être récupérées, infiltrées ou rejetées au **réseau d'eaux pluviales privé**.

En tout état de cause, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à celui de la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

### **1. Les eaux usées**

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.

- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220209-2022-AM-02-0042-AR  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

*« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

## **2. Les eaux pluviales**

La propriété est desservie par un réseau de collecte séparatif. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Pour votre information, l'arrêté du 21 août 2008 permet la réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (notamment toilette, lave-linge) selon certaines restrictions. Ces utilisations doivent néanmoins être déclarées. Pour plus de précisions : <https://www.legifrance.gouv.fr>

De plus, **les eaux de ruissellement du parking aérien de plus de 12 places** devront transiter par un **séparateur à hydrocarbures** avant d'être récupérées, infiltrées ou rejetées au **réseau d'eaux pluviales privé**.

Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 4.4-7 du Règlement du Service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine portant sur l'entretien des installations de pré-traitement (détaillé ci-dessous).

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220209-2022-AM-02-0042-AR Date de télétransmission : 10/02/2022 Date de réception préfecture : 10/02/2022
--

Art. 4.4-7 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement

*« Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien.*

*En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.*

*L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. »*

**3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)**

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur une **surface construite de 1 266 m<sup>2</sup>** sera de **9 773,96 €**, comme indiquée dans le tableau de calcul de la P.A.C ci-joint.

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président

Délégué à l'Assainissement,



Pierre Yvroud

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220209-2022-AM-02-0042-AR  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

TABLEAU DE CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

logements :

surface en m<sup>2</sup> :

taux unitaire de la taxe : 730,49 €

logements	(à l'unité)		0,00 €
Usage autre qu'exclusivement réservé à l'habitation	de 0 à 225 m <sup>2</sup>	(par 45 m <sup>2</sup> )	2 921,96 €
	de 225 à 675 m <sup>2</sup>	(par 90 m <sup>2</sup> )	3 652,45 €
	de 675 à 2 025 m <sup>2</sup>	(par 135 m <sup>2</sup> )	3 199,55 €
	au-delà de 2 025 m <sup>2</sup>	(par 180 m <sup>2</sup> )	0
<b>taxe de branchement</b>			<b>9 773,96 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220209-2022-AM-02-0042-AR  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Dammarie-lès-Lys,  
le 01 FEV. 2022

Service Environnement – Eau Potable  
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/12/14/4269

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 21 00016 – SAS IMMOBAIL représentée par Monsieur Tulle Jean-Pierre -  
435 rue Jean Baptiste Colbert – Construction d'un bâtiment à usage d'activités artisanales

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220209-2022-AM-02-0042-AR  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022



Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'eau potable



Philippe Charpentier

**Copie pour information : Société SUEZ**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220209-2022-AM-02-0042-AR  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

24/12/2021



0000016354

ENEDIS - CELLULE CU/AU

**Hôtel de Ville - Urbanisme**  
**555 rue de Boissise**  
**77350 LE MEE-SUR-SEINE**

Téléphone : 09 69 32 18 33  
Télécopie : 01 69 88 77 89  
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 20/12/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772852100016 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 435, rue Jean Baptiste Colbert  
77350 LE MEE-SUR-SEINE  
Référence cadastrale : Section Parcelle n°  
Nom du demandeur : IMMOBAIL

Pour la puissance de raccordement demandée de 48 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière<sup>1</sup> est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Votre conseiller**

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

<sup>1</sup> Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	217.46 €	130.48 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 297.99 €	778.79 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	269.97 €	161.98 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	994.43 €	596.66 €	40 %
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton	185	116.97 €	12 983.67 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm <sup>2</sup> Alu	185	21.91 €	2 432.01 €	40 %
*Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 300	2	423.04 €	507.65 €	40 %
*Ajout d'une direction réseau BT en REMBT	1	199.53 €	119.72 €	40 %
*Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	1	219.37 €	131.62 €	40 %
<b>Montant total HT</b>			<b>17 842.58 €</b>	

Pour votre information, en application de l'arrêté<sup>2</sup> du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté<sup>3</sup> du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement<sup>4</sup> (hors branchements individuels) est 185 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 185 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

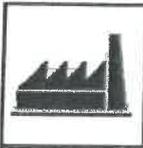
<sup>2</sup> Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

<sup>4</sup> Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.





**Existant BT**

- - - Souterrain
- - - Aérien PRC
- Aérien Cu

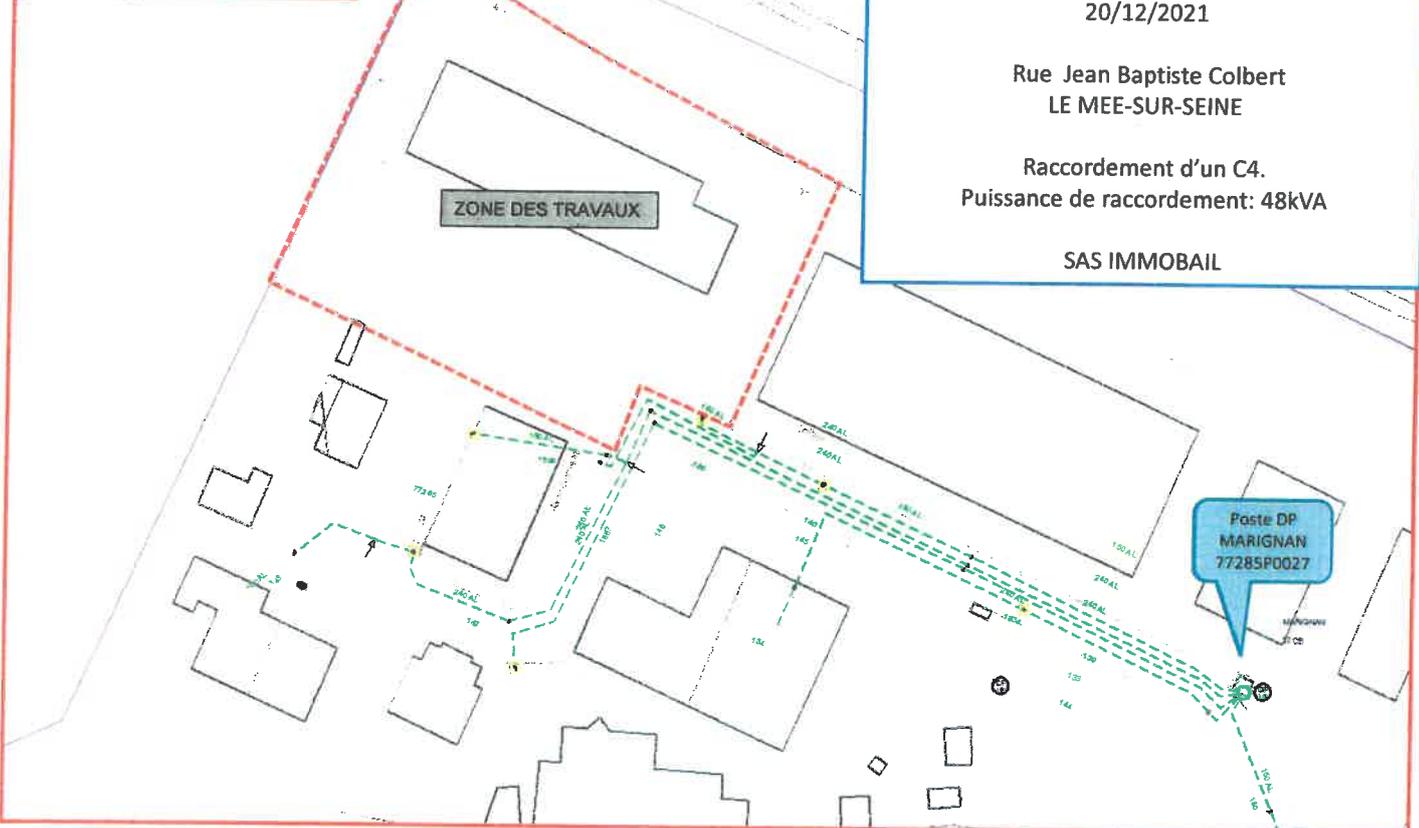
- - - S 240 AI
- - - S 150 AI
- - - S 95 AI
- - - S 35 AI

- colonne
- T 150 AI
- T 70 AI
- Abandonné

**Projeté BT**

- CIBE
- REMBT
- ECP-3D
- ECP-2D
- C4
- C5
- Jonction
- Dérivation
- Pontage
- Fusible Intermédiaire
- RAS
- Point d'ouverture

**Avant Travaux**



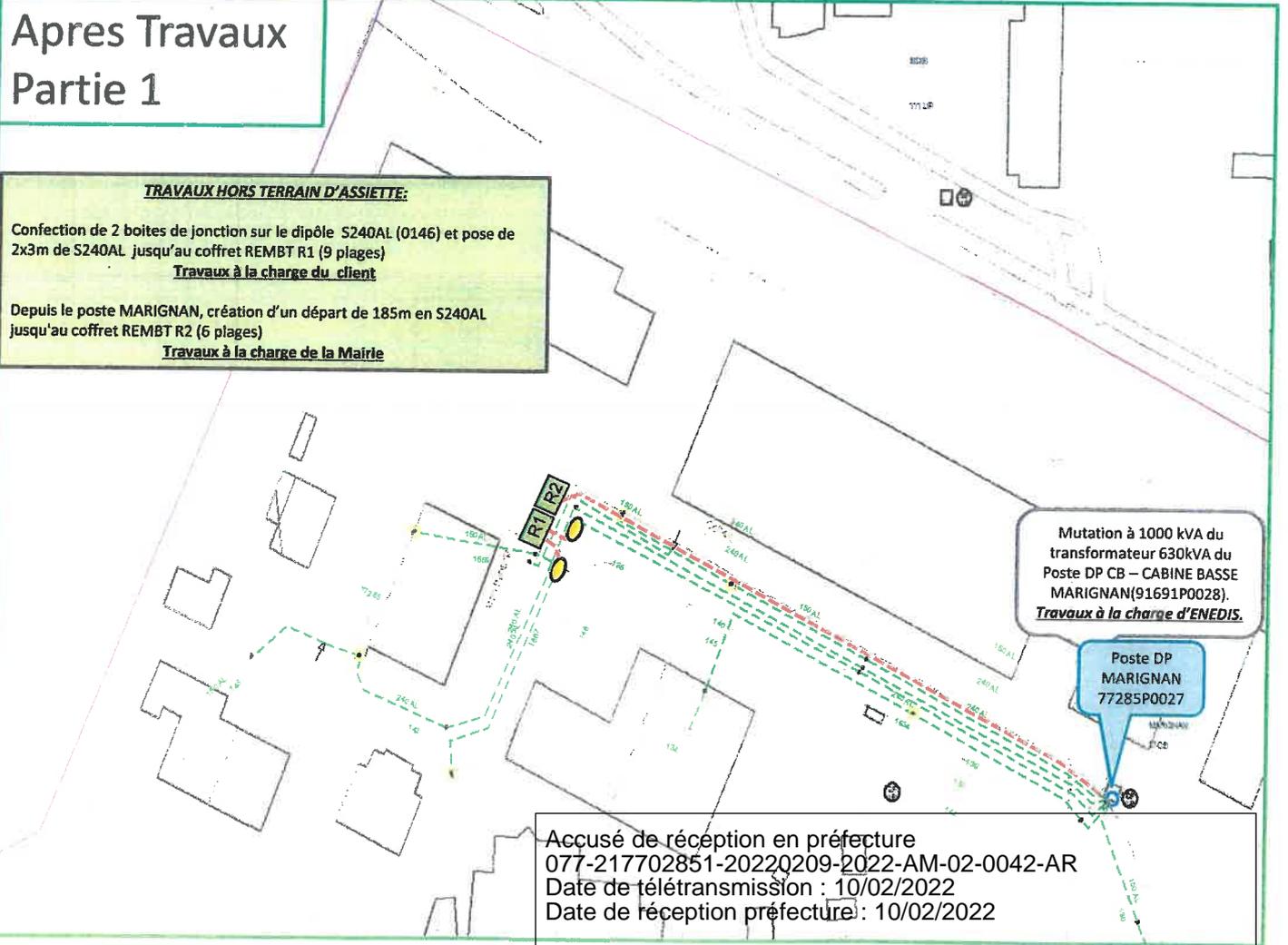
PC 077 285 21 00016  
MOAP: 2020-014521  
20/12/2021

Rue Jean Baptiste Colbert  
LE MEE-SUR-SEINE

Raccordement d'un C4.  
Puissance de raccordement: 48kVA

SAS IMMOBAIL

**Après Travaux  
Partie 1**



**TRAVAUX HORS TERRAIN D'ASSIETTE:**

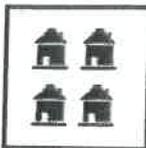
Confection de 2 boîtes de jonction sur le dipôle S240AL (0146) et pose de 2x3m de S240AL jusqu'au coffret REMBT R1 (9 plages)  
**Travaux à la charge du client**

Depuis le poste MARGIGNAN, création d'un départ de 185m en S240AL jusqu'au coffret REMBT R2 (6 plages)  
**Travaux à la charge de la Mairie**

Mutation à 1000 kVA du transformateur 630kVA du Poste DP CB – CABINE BASSE MARGIGNAN(91691P0028).  
**Travaux à la charge d'ENEDIS.**

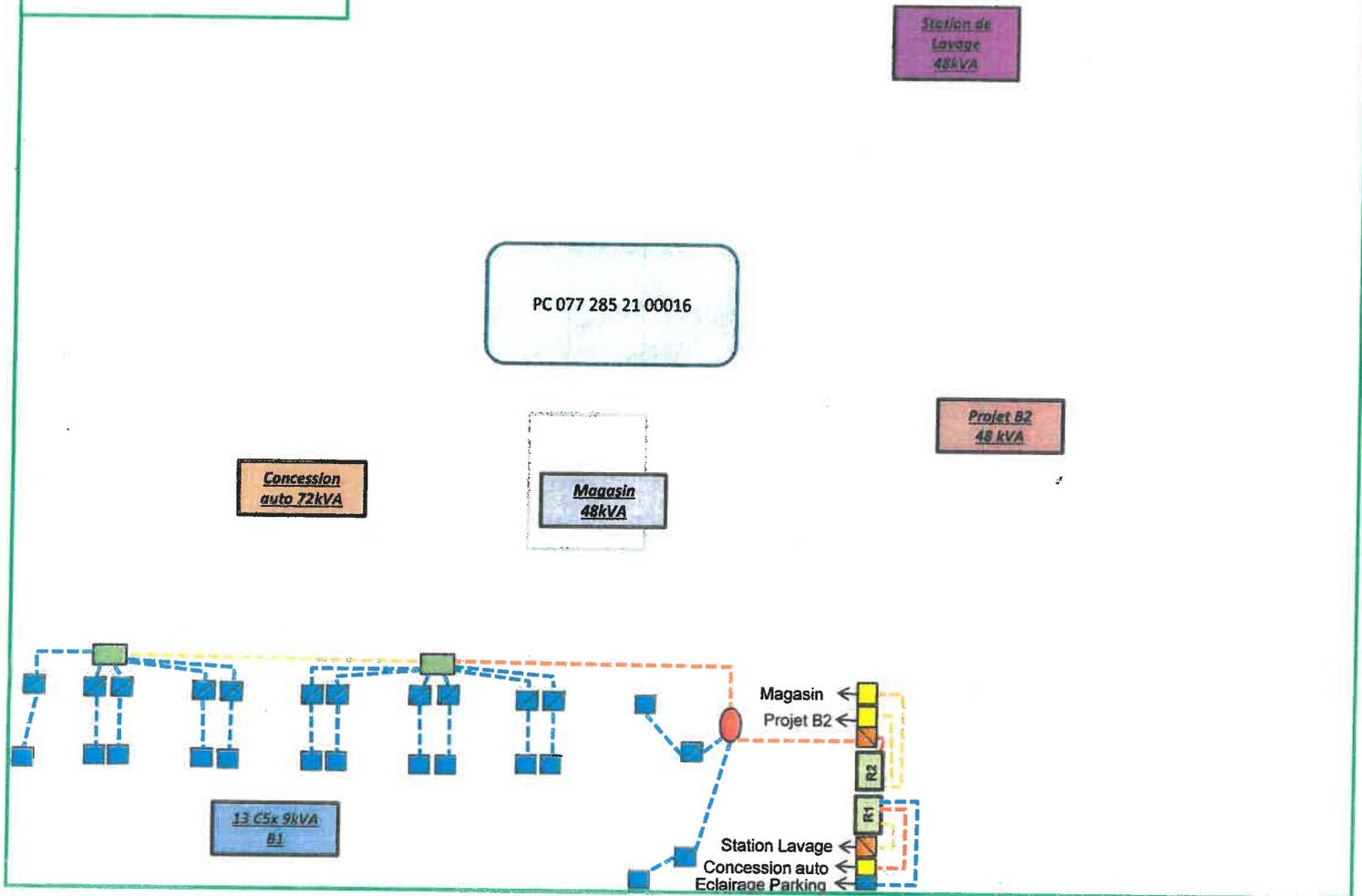
Poste DP MARGIGNAN 77285P0027

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220209-2022-AM-02-0042-AR  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022



Existant BT		Projeté BT		Fusible Intermédiaire	
--- Souterrain	--- S 240 Al	--- colonne	■ CIBE	■ REMBT	■ ECP-2D
--- Aérien PRC	--- S 150 Al	--- T 150 Al	■ ECP-3D	■ C5	○ C4
--- Aérien Cu	--- S 95 Al	--- T 70 Al	■ Abandonné	○ Jonction	○ RAS
	--- S 35 Al	--- Abandonné		○ Dérivation	○ Point d'ouverture
				○ Pontage	

## Après Travaux Partie 2



### TRAVAUX SUR TERRAIN D'ASSIETTE:

Depuis le REMBT R1, réalisation d'un branchement en 150AL jusqu'à l'armoire C4-72kVA pour l'alimentation de la concession automobile.  
 Depuis le REMBT R1, pose de 2m de S95AL jusqu'au coffret ECP2D et pose de 50m en S95AL de liaison B jusqu'à la platine C4-48kVA pour l'alimentation de la station de lavage.  
 Depuis le REMBT 1, réalisation d'un branchement C5-6kVA TYPE 2 pour l'alimentation de l'éclairage du parking

Depuis le REMBT R2, pose de 2m de 240AL jusqu'au coffret ECP2D. Pose de 80m de S150AL et 40m de S95AL. Pose de 2 REMBT ( 6 PLAGES) et réalisation de 13 branchements C5-9kVA monophasés  
 Depuis le REMBT R2, réalisation de 2 branchements en S95AL jusqu'aux armoires C4-48kVA pour l'alimentation du projet B2 et du magasin.

Travaux à la charge du client

Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20220209-2022-AM-02-0042-AR  
 Date de télétransmission : 10/02/2022  
 Date de réception préfecture : 10/02/2022

31/12/2021



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de SEINE-ET-MARNE

PÔLE OPÉRATIONS, PRÉVISION, PRÉVENTION  
GROUPEMENT PREVENTION  
SERVICE RISQUES INDUSTRIELS ET DECI

REF : POPS/GP/RID/RI 326-2021  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BASSET/BB/MCT  
TEL : 01-60-56-83-77

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555, route de Boissise  
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Affaire suivie par monsieur Gilbert CARLIER

Melun le **24 DEC. 2021**

Objet : demande de permis de construire d'un bâtiment à usage d'activités artisanales  
PC 077.285.21.00016  
Etablissement : SAS IMMOBAIL  
435, rue Jean-Baptiste Colbert – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE  
Dossier : I28500045-000-0  
Référence : votre transmission du 23 novembre 2021 reçue dans mon service le  
30 novembre 2021

Monsieur le Maire,

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué, pour avis, un dossier de permis de construire présenté par la SAS IMMOBAIL relatif à la réalisation de l'opération citée en objet.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

### I. Eléments descriptifs

La SAS IMMOBAIL envisage la construction d'un bâtiment à usage d'activités artisanales sur la commune de Le Mée-Sur-Seine.

Le bâtiment projeté est accessible depuis la rue Jean-Baptiste Colbert. Un second accès, depuis l'avenue de Corbeil, est prévu par une voie d'une largeur de 5 mètres.

Après travaux, la parcelle concernée comportera :

- un bâtiment existant de 1 813 m<sup>2</sup> qui sera exploité par la société GIGAFIT en Etablissement Recevant du Public (ERP) de type X de la 5<sup>ème</sup> catégorie (dossier E28500043.000),
- un bâtiment en projet de 1 408 m<sup>2</sup> à usage d'activités artisanales (PC 77 285 20 00010),
- une station de lavage en projet comprenant :
  - trois pistes couvertes de lavage haute pression,
  - un portique de lavage automatique à brosses,
  - trois pistes pour aspirateurs en self-service avec borne de recharge normale,
  - un local technique.
- trois bornes de recharge électrique rapide pour Véhicules Légers (VL),
- un bâtiment en projet de 1 266 m<sup>2</sup>, objet de la présente demande.

Le bâtiment en projet est isolé :

- du bâtiment existant de 1 813 m<sup>2</sup> par une paroi coupe-feu de degré deux heures toute hauteur,
- du bâtiment tiers (Aubade) accolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures toute hauteur.

La stabilité au feu des éléments principaux de structure métallique du bâtiment n'est pas précisée dans le dossier soumis à la présente étude. La couverture est composée d'une toiture terrasse composée d'un bac acier revêtu d'un complexe d'étanchéité élastomère et les façades sont constituées de bardage métallique.

Les eaux d'extinction incendie sont retenues au niveau d'un bassin de rétention étanche, d'une capacité de 270 m<sup>3</sup>. Le dimensionnement du volume nécessaire selon le document D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » version de juin 2020 n'est toutefois pas fourni.

Une vanne de sectionnement est mise en place au niveau du réseau d'eaux pluviales.

## II. Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La DECI de l'établissement doit être assurée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017. Ce règlement est applicable aux installations non classées au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Un guide technique d'application est disponible sur le site internet du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) ([www.sdis77.fr](http://www.sdis77.fr)).

Dans le cadre du projet envisagé, il apparait que la DECI du relève du risque particulier.

En conséquence, les besoins en eau pour le bâtiment doivent être évalués, à l'aide du document technique D9, « Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie » Ministère de l'intérieur – Ministère de la Transition écologique – Fédération Française de l'Assurance (FFA) – CNPP – Edition juin 2020 ».

Les paramètres suivants ont été pris en compte :

- hauteur de stockage inférieure à 3 mètres,
- présence d'un matériau aggravant (revêtement bitumineux),
- résistance au feu des structures inférieure à 30 minutes,
- surface développée non recoupée par des parois coupe-feu de degré deux heures de 1 266 m<sup>2</sup>.
- catégories de risque :
  - risque 2 : stockage,
  - risque 1 : activité,
- 1/3 de surface en activité,
- 2/3 de surface en stockage.

Ainsi, un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures est nécessaire. Celui-ci doit être délivré par :

- un appareil hydraulique de DN 100 à moins de 100 mètres du risque et un second à moins de 300 mètres du risque,

ou

- un appareil hydraulique de DN 100 à moins de 100 mètres du risque complété par une réserve de 120 m<sup>3</sup> à moins de 200 mètres du risque.

Selon les informations disponibles dans le logiciel de gestion partagée des Points d'Eau Incendie (PEI), un poteau d'incendie de DN 100 est situé au niveau de la rue Jean-Baptiste Colbert, à moins de 50 mètres du risque à défendre.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220209-2022-AM-02-0042-AR  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

Celui-ci, répertorié n° 96, est conforme et disponible mais n'a pas fait l'objet de mesure de débit/pression récente. Aucun contrôle technique périodique n'est renseigné dans le logiciel susvisé depuis sa mise en œuvre.

Pour rappel, et conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC en date du 24 février 2017, des contrôles techniques périodiques des PEI doivent être réalisés les années paires par les communes. Ces contrôles techniques doivent avoir été réalisés pour l'année 2020 et être renseignés dans le logiciel de gestion des PEI.

Le pétitionnaire prévoit de compléter sa DECI par la mise en place d'un Poteau d'Incendie (PI) au sein de l'établissement et du côté de l'avenue de Corbeil. L'implantation de ce poteau d'incendie doit être revue pour être situé à plus de 8 mètres de la façade Nord-Est bâtiment.

Le nouveau PEI privé est alimenté par une canalisation de DN 125 raccordée au réseau existant sur la rue Jean-Baptiste Colbert.

Aucune indication n'est fournie sur le débit simultané susceptible d'être délivré par le réseau d'adduction d'eau potable.

### III. Réglementation applicable

Le site est assujéti aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail » livre II ainsi qu'à celles de l'arrêté du 05 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du Code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

### IV. Avis

Dans cette étude, le SDIS 77 s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées et la DECI du projet.

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe III, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un avis favorable au présent projet.

Toutefois, il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 77 au regard des éléments présentés dans le dossier.

- 1) Assurer la desserte de la parcelle et de l'installation par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :
  - chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,
  - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, les essieux étant distants de 3,6 mètres),
  - résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
  - rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
  - surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
  - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
  - pente inférieure à 15 %.(Article R.111-5 du Code de l'urbanisme).

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220209-2022-AM-02-0042-AR  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

- 2) Implanter le poteau d'incendie de DN 100 prévu, de telle sorte que celui-ci respecte les dispositions suivantes :
  - être conforme aux normes NF EN 14384 (février 2006) avec NF EN 14384/CN (décembre 2018),
  - être implanté à plus de 8 mètres de toute façade et à moins de 5 mètres du bord de la chaussée,
  - présenter un débit et une pression mesurés individuellement qui ne soient pas inférieurs à 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar sans dépasser 8 bars pour les hydrants de DN 100.
- 3) Assurer, au titre de la DECI publique, un débit simultané minimum de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures réparti sur 2 poteaux d'incendie, l'un sur le domaine public (n° 96) et l'autre sur le domaine privé (PI à implanter).

**En cas d'insuffisance du réseau, il est nécessaire de compléter la DECI par une réserve naturelle ou artificielle suffisamment dimensionnée.** Dans tous les cas, celle-ci doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être conforme aux normes NF S 62-250, NF S 62-240, NF S 61-240 et NF S 61-221,
  - avoir une capacité minimale réellement utilisable de 120 m<sup>3</sup> par « hydrant manquant » en toutes circonstances,
  - être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,
  - disposer d'une aire d'aspiration matérialisée au sol de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m) par tranche de 120 m<sup>3</sup> d'eau. Chacune est associée à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NF S 61-703) conforme, dont la coquille est orientée en positions haute et basse (NF S 61-706),
  - être implantée à plus de 8 mètres de toute façade et ne pas être soumise à un flux thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup>,
  - disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NF S 61-221.
- (Conformément au guide technique (version octobre 2018), joint à l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017, fixant le RDDECI en Seine-et-Marne et disponible sur le site internet du SDIS 77).
- 4) Transmettre, avant la mise en service du bâtiment, à monsieur le Maire de Le Mée-sur-Seine, une attestation délivrée par l'installateur du nouveau PEI faisant apparaître :
    - la conformité aux normes NF EN 14384 (février 2006) avec NF EN 14384/CN (décembre 2018),
    - l'implantation à plus de 8 mètres de toute façade et à moins de 5 mètres du bord de la chaussée,
    - le débit et la pression mesurés individuellement sur l'hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar, sans dépasser 8 bars pour les hydrants de DN 100,
    - le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 2 appareils d'incendie de DN 100 (PI n° 96 et PI à implanter) avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h, sous 1 bar sans dépasser 8 bars,
    - la capacité du réseau à assurer le débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant une durée de deux heures minimum.

NB : cette attestation permettra au référent public de DECI de répertorier le PEI dans le logiciel de gestion partagée du département.

Un exemplaire de ces documents doit également être transmis à monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Melun (conformément au guide technique (version octobre 2018) joint à l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017 portant approbation du RDDECI en Seine-et-Marne et disponible sur le site internet du SDIS 77) ([www.sdis77.fr](http://www.sdis77.fr)).

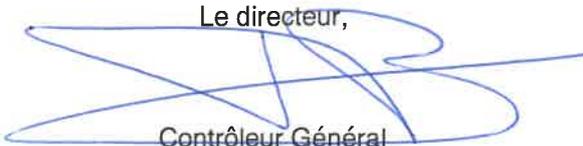
## V. Recommandations

Dans le cadre de la réalisation des missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir intervenir dans des conditions minimales de sécurité. Le présent projet fait l'objet des recommandations suivantes :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220209-2022-AM-02-0042-AR Date de télétransmission : 10/02/2022 Date de réception préfecture : 10/02/2022
--

- Assurer, pour toute intervention des sapeurs-pompiers, sur le site, un accueil et un accompagnement des secours.
- Mettre en place des parois coupe-feu de degré deux heures conformes à la règle APSAD R15 « ouvrages séparatifs coupe-feu » ou de tout autre référentiel équivalent entre la partie existante (GIGAFIT) et le projet ainsi qu'entre le projet et le tiers accolé.
- Dimensionner et concevoir la rétention des eaux d'extinction, conformément aux dispositions du document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » version de juin 2020. Le calcul doit prendre en compte une DECI de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.
- Réaliser, en cas de sinistre, les principales mesures de mise en sécurité de l'établissement et notamment la fermeture des vannes de sectionnement.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de bien vouloir accepter de recevoir l'expression de mes respectueuses salutations.

Le directeur,  
  
Contrôleur Général  
**Bruno MAESTRACCI**

Copie :  
Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

27/12/2021



0000016402

Service énergie, mobilités et cadre de vie  
Unité accessibilité  
Secrétariat de la sous-commission départementale  
pour les personnes handicapées  
Tél : 01 60 56 72 28 – 01 60 32 13 13  
Mél : [ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr)

Vaux-le-Pénil, le 23/12/2021

**Objet :** Consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité  
**Pièce jointe :** dossier en retour

Vous avez transmis à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) l'autorisation de travaux suivante pour avis sur sa conformité avec la réglementation accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite :

## AT n °077 285 21 00018 – IMMOBAIL TRANCHE 3

Ce dossier ne relève pas de la compétence de la sous-commission départementale d'accessibilité pour le motif n° 1 détaillé ci-dessous. De ce fait, le dossier vous est retourné en l'état.

- 1) **Les travaux ou aménagements concernent uniquement des aménagements de sécurité ou des espaces ne recevant pas de public.**
- 2) Les modifications apportées au permis de construire initial ne remettent pas en cause l'avis émis par la commission d'accessibilité le XXX.
- 3) Les travaux ou aménagements envisagés ne modifient pas les conditions d'accessibilité habituelles du public à cet établissement (locaux du personnel, aménagement temporaire, ...).
- 4) Les travaux concernés sont hors du champ de la réglementation accessibilité actuelle : établissement flottant, tente et chapiteau, structure gonflable.
- 5) Les travaux envisagés ne portant que sur le seul aménagement du « drive » ne concernent pas un établissement recevant du public (ERP) mais une installation ouverte au public (IOP). Les IOP doivent respecter les dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité mais ne sont pas soumises à l'avis de la commission accessibilité.
- 6) Les projets relatifs au logement ne font pas l'objet d'avis de la part de la CCDSA sauf pour les cas où l'application spécifique au logement à occupation temporaire dont la gestion est permanente est demandée en application du décret n°2014-337. Pour tous les autres cas, il appartient toutefois au maître d'ouvrage de respecter les règles d'accessibilité lorsque la construction est édifiée pour être vendue ou louée.

Le secrétariat de la commission accessibilité,

Yann UGO

Mairie de Le Mée sur Seine  
Service Urbanisme  
555, route de Boissise  
77350 LE MEE/SEINE

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220209-2022-AM-02-0042-AR  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

**DOSSIER N° PC 077 285 21 00014**  
**Dossier spécifique N° AT 077 285 21 00013**  
dossiers déposés complets le 04 octobre 2021  
Affichage avis de dépôt : 05 octobre 2021 au 05 décembre 2021

<b>De</b>	la COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE représentée par Monsieur Franck VERNIN
<b>Demeurant</b>	555, route de Boissise – B.P. 90 – 77350 LE MEE-SUR-SEINE
<b>Pour</b>	l'extension de la Maison André Fenez d'une surface utile totale de 3,28 m <sup>2</sup> pour l'intégration d'un ascenseur dans le cadre de l'Agenda AD'AP,
<b>Sur un terrain sis</b>	221, avenue du Vercors – Maison André Fenez,
<b>Cadastré</b>	BS N° 102

Le Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu l'autorisation de permis de construire n° PC 077 285 21 00014 avec dossier spécifique AT ERP n° 077 285 21 00013 délivrée le 1er décembre 2021 par arrêté n° 2021-AM-12-0290 à la Commune du Mée-Sur-Seine représentée par Monsieur Franck VERNIN concernant des travaux d'extension de la Maison André Fenez d'une surface utile totale de 3,28 m<sup>2</sup> pour l'intégration d'un ascenseur dans le cadre de l'Agenda AD'AP,
- Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire en date du 10 février 2022,

**ARRETE**

Article unique : L'autorisation de Permis de Construire susvisée est **ANNULEE**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 10 février 2022



Le Maire,

  
**Franck VERNIN**

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220210-2022-AM-02-0043-AR  
Date de télétransmission : 15/02/2022  
Date de réception préfecture : 15/02/2022

**MAIRIE DU MEE SUR SEINE**

**555, route de Boissise – BP 90**

**77350 LE MEE SUR SEINE**

Le 10 février 2022

**Direction des affaires juridiques et de l'urbanisme**

Affaire suivie par : Steven BRIAND

Tél. : 01.64.87.55.43

N. Réf. : |

C112202- 073

**Objet :**

Permis de Construire n° 077 285 21 00014 avec dossier spécifique AT ERP n° 077 285 21 00013

Travaux d'extension de la Maison André Fenez d'une surface utile totale de 3,28 m<sup>2</sup> pour l'intégration d'un ascenseur dans le cadre de l'Agenda AD'AP.

Monsieur,

Je vous demande de bien vouloir procéder à l'annulation du permis de construire avec dossier spécifique AT ERP référencés en objet accordé le 1er décembre 2021 par arrêté n° 2021-AM-12-0290.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,



**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20220210-2022-AM-02-0043-AR

Date de télétransmission : 15/02/2022

Date de réception préfecture : 15/02/2022

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-02-0054**

**Objet : Autorisation de cession de place**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 13 mars 1937 organisant l'industrie du taxi,
- Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu la lettre du 27 janvier 2022 de Monsieur Mohammed BENZIANE détenteur de l'autorisation de stationnement n°5 en date du 15 mai 2018 faisant part de son intention de cesser son activité de taxi et présentant Monsieur Mahjhoub HANI pour sa succession,
- Considérant que Monsieur Mohammed BENZIANE remplit les conditions pour présenter un successeur à titre onéreux,
- Considérant que Monsieur Mahjhoub HANI remplit les conditions pour exercer la profession de chauffeur de taxi (dont certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi établi le 1<sup>er</sup> janvier 2015 par la Préfecture de Seine-et-Marne et carte professionnelle).

## ARRETE

**Article 1 :**

L'autorisation de stationnement est accordée à la société HANI en vue de l'exploitation d'un taxi à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Article 2 :**

La société HANI aura comme numéro d'ordre le numéro 5.



Article 3 :

Cette autorisation pourra être cédée à titre onéreux après 5 ans d'exploitation effective et continue.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun Val de Seine  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine  
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du MEE-SUR-SEINE.

Article 6 :

Le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 25 février 2022

Le Maire



**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture Page 27 sur 27 07-2022-2022-AM-02-0054-AI Date de télétransmission : 07/03/2022 Date de réception préfecture : 07/03/2022
---

# ARRETE DU MAIRE

2022-AM-03-0062

**Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la Sarl SARA-C ZEN représentée par Monsieur SELOUANE Adam, décrivant les travaux d'extension du restaurant LA PAILLOTE sis 800, avenue de l'Europe (parking du Mas) au MEE-SUR-SEINE, en date du 16/11/2021, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 21 00016 et complété le 24/12/2021, (affichage de l'avis de dépôt du : 18/11/2021 au 18/01/2022)
- Vu la réponse du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de Seine-et-Marne en date du 25 février 2022, ci-annexée,
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés, émettant des prescriptions en date du 11 janvier 2022, ci-annexé,



## ARRETE

### Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements conformément à la réponse du Cabinet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de Seine-et-Marne ainsi que les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés.

### Article 2 :

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1<sup>er</sup> août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

### Article 3 :

Cet établissement est classé 5<sup>ème</sup> catégorie, type N restaurant et débit de boissons,

### Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 09 mars 2022.

Le Maire,



**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220309-2022-AM-03-0062-AR Date de télétransmission : 11/03/2022 Date de réception préfecture : 11/03/2022
--

07/03/2022



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



0000020941

**Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile**

Vaux-le-Pénil, le **25 FEV. 2022**

GRUPEMENT PRÉVENTION SUD  
ARRONDISSEMENT DE MELUN  
Référence : CD-2022-16  
Affaire suivie par le Commandant Jean-Philippe LEVEQUE / VM  
Téléphone : 01 64 83 71 24  
Courriel : csamelun@sdis77.fr

**Objet** : LA PAILLOTE – avenue de l'Europe  
**N/réf.** : 413084 (285) (**merci de rappeler cette référence dans toutes correspondances**)  
**V/réf.** : courrier du 13 décembre 2021, pièces complémentaires reçues le 25 janvier 2022  
AT 077.285.21.00016  
**P.J.** : articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements.

Par courrier visé en référence, vous sollicitez l'avis de la commission de sécurité de Melun concernant une autorisation de travaux.

En réponse, je vous informe que cet établissement classé en Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie est assujéti à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ; à ce titre, conformément à l'article R.123.14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la consultation de la commission de sécurité n'est pas obligatoire.

En conséquence, ce dossier ne sera pas étudié. Je vous adresse le contenu des articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, applicables lorsque l'effectif du public susceptible d'être accueilli est inférieur à 20 personnes sans hébergement. De plus, l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, doit être réalisé conformément à l'article PE 6 § 1.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédéric LAVIGNE

Monsieur le Maire  
Service urbanisme

A l'attention de monsieur BRIAND

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220309-2022-AM-03-0062-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2022

Adresse postale : Groupement Centre - Seine-et-Marne, 181 impasse Antoine Lavoisier 77000 VAUX-LE-PENIL  
Date de réception en préfecture : 11/03/2022  
Téléphone : 01 64 83 71 24 - Courriel : csamelun@sdis77.fr

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220309-2022-AM-03-0062-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

**Extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié complétant le règlement de sécurité  
contre les risques d'incendie dans les petits établissements**

**Article PE 4**

§2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.

**Article PE 6**

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers Coupe-Feu (CF) de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être CF de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

**Article PE 24**

"§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.  
Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais."

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

**Moyens de secours**

**Article PE 26**

**Moyens d'extinction**

§.1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup>, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220309-2022-AM-03-0062-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2022

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220309-2022-AM-03-0062-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022

**Article PE 27**  
**Alarme, alerte, consignes**

§.1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

"Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil".

§.2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessus :

- a) l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
- b) le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information "peut" être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- d) le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§.3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§.4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§.5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§.6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220309-2022-AM-03-0062-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2022

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220309-2022-AM-03-0062-AR  
Date de télétransmission : 11/03/2022  
Date de réception préfecture : 11/03/2022



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie  
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale  
pour les personnes handicapées  
288, avenue Georges Clemenceau - Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
BP 596 - 77005 MELUN Cedex  
[ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr)  
Téléphone : 01 60 56 72 28  
Fax : 01 60 56 71 03

**Sous-commission départementale  
pour l'accessibilité  
des personnes handicapées**

## SCDA 2022

Réunion du mardi 11 janvier 2022

-----

### AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

#### Procès verbal de la réunion - Affaire n° 27

##### Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 161-1 à R. 165-21 ;  
Arrêté du 8 décembre 2014 ;  
Arrêté du 15 décembre 2014 ;  
Arrêté du 27 avril 2015 ;  
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;  
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

**DOSSIER N° AT 077 285 21 00016**

**Commune : LE MEE SUR SEINE**

**Demandeur : SARL SARA-C ZEN représenté(e) par M SELOUANE ADAM**  
**Adresse du demandeur : 53 BIS BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 77000 MELUN**

**Nom de l'établissement : LA PAILLOTE**  
**Adresse des travaux : 800 Avenue de l'Europe (Parkind du Mas) 77350 LE MEE SUR SEINE**

##### Effectif et classement :

L'effectif est de 12 personnes dont 2 au titre du personnel  
Type : N restaurant et débit de boissons / Catégorie ERP : 5

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220309-2022-AM-03-0062-AR Date de télétransmission : 11/03/2022 Date de réception préfecture : 11/03/2022
--

**Préambule :**

Par courrier reçu le 18/11/21, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour une autorisation de travaux.

Le présent dossier a fait l'objet de demandes d'informations complémentaires en date des 30/11 et 15/12/21, complété le 24/12/2021.

**Nature des travaux :** Travaux d'extension et d'aménagement.

**Demande de dérogation :** non.

**Description sommaire du projet :**

Le projet concerne des travaux d'extension et d'aménagement d'un restaurant installé dans une construction modulaire à simple rez-de-chaussée implanté sur un parking public. Il n'y a pas de stationnement propre à l'établissement. L'accès se fait librement depuis le parking par une rampe fixe de 5 m de long à 5,4 % de pente permettant de franchir un dénivelé de 27 cm pour atteindre un palier de repos / espace de manœuvre conforme à la réglementation. Le restaurant comporte, une terrasse, un comptoir, une salle desservie par une porte de 1,00 m de large et un sanitaire mixte extérieur adapté aux personnes handicapées. Les circulations intérieures et le mobilier sont conformes à la réglementation. Deux places peuvent être dégagées lors de l'arrivée des personnes handicapées dans la salle et sur la terrasse. Le service et le paiement peuvent se faire à table

**PRESCRIPTIONS :****Dispositions relatives aux éclairages :**

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairage moyen horizontal mesurées de :

- 20 lux sur la rampe et la terrasse ;
- 100 lux dans la salle de restauration.

**Dispositions relatives au sanitaire mixte :**

Il est signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de son utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

**Dispositions relatives aux téléviseurs (si présence) :**

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.  
Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Fait à Melun, le 11/01/2022

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité



**Dorian BOVAGNE**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220309-2022-AM-03-0062-AR Date de télétransmission : 11/03/2022 Date de réception préfecture : 11/03/2022
--

# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-03-0065**

**Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1<sup>er</sup> juin 2021.

## ARRETE

### Article I :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour:

- Le dimanche 27 mars 2022 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de la dite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

Accusé de réception en préfecture 07421702851-20220310-2022-AM-03-0065-AI Date de télétransmission : 21/03/2022 Date de réception préfecture : 21/03/2022
--

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

#### Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture  
977-217702851-20220310-2022-AM-03-0065-AI  
Date de télétransmission : 21/03/2022  
Date de réception préfecture : 21/03/2022

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 mars 2022.

Le Maire



  
**Franck VERNIN**

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



# ARRETE DU MAIRE

**2022-AM-03-0067**

**Objet : Constatation de l'incorporation des parcelles cadastrées section BY n° 18 et 19 situés 183, rue Jean Méchet au MEE SUR SEINE dans le domaine communal**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2131-1,
- Vu la Loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et Responsabilités locales » et notamment son article 147,
- Vu les articles L.1123 – 1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,
- Vu l'article 713 du Code Civil,
- Vu l'arrêté municipal n°2021-AM-06-0155 du 23 juin 2021 constatant la vacance des biens présumés sans maître, les terrains cadastrés section BY n° 18 et 19 situés 183, rue Jean Méchet au MEE SUR SEINE,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2022 incorporant lesdits biens dans le domaine communal,
- Considérant que l'arrêté n°2021-AM-06-0155 a fait l'objet des publications et affichage prévus à l'article L.1123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques et qu'il a été notifié au propriétaire du bien dans les conditions prévues au même article,
- Considérant que le propriétaire ne s'est pas opposé à l'incorporation desdits biens dans le domaine communal dans le délai de six mois qui lui était imparti pour le faire,
- Considérant que le Conseil Municipal a incorporé les biens susvisés dans le domaine communal par délibération du 10 février 2022,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Constate l'incorporation des parcelles cadastrées section BY n° 18 et 19 situés 183, rue Jean Méchet au MEE SUR SEINE dans le domaine communal.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville et dans les panneaux d'affichage municipaux. Il sera publié dans les journaux « Le Parisien » et « la République de Seine-et-Marne ».



**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MELUN.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- La Direction Générale des Finances Publiques, Conservation des Hypothèques de MELUN, pour publication.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 15 mars 2022.



Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck VERNIN', is written over a horizontal line.

**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220315-2022-AM-03-0067-AI Date de transmission : 21/03/2022 Date de réception préfecture : 21/03/2022
--

## REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE

**Arrêté n° 2022-AM-03-0073**  
**DOSSIER N° DP 077 285 21 00096**  
**Déposé le 22 décembre 2021**

**affichage avis de dépôt :**

23/12/2021 au 23/02/2022

**de** Société Française du Radiotéléphone  
(S.F.R.)  
Représentée par M. VERDES Xavier

**demeurant** 16, rue du Général Alain de Boissieu  
75015 PARIS

**pour** La modification technique d'un relais  
de téléphonie mobile qui consiste à  
ajouter 3 antennes ainsi que des  
modules au niveau de la zone  
technique existante.

**sur un  
terrain sis** 60, square des Sorbiers  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BD n° 64

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 22 décembre 2021 et reçu le 23 décembre 2021 par la Société Française du Radiotéléphone (S.F.R.), représentée par Monsieur VERDES Xavier,
- Vu la non-complétude du dossier en date du 23 mars 2022,
- Considérant que le projet ne peut être instruit en l'état,
- Considérant que le pétitionnaire doit redéposer une nouvelle demande complète en mairie qui fera l'objet d'une nouvelle numérotation,



## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 24 mars 2022



Le Maire,

  
**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

*Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

*Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.*

#### **ATTENTION :**

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.*

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220324-2022-AM-03-0073-AR Date de télétransmission : 25/03/2022 Date de réception préfecture : 25/03/2022
--

**SFR**

**Société Française du Radiotéléphone**  
16, Rue du Général Alain de Boissieu

75015 PARIS

Le 22 décembre 2021

**Direction des affaires juridiques  
et de l'urbanisme**  
Affaire suivie par : Gilbert CARLIER  
Tél. : 01.64.87.55.51  
N. Réf. : GC  
C112112-742  
**Recommandé avec Avis de Réception**

**OBJET : Demande de pièces complémentaires – Déclaration Préalable n° DP 077 285 21 00096**

**A l'attention de Monsieur VERDES Xavier**

Monsieur,

Nous avons reçu en mairie une déclaration préalable pour la modification technique d'un relais de téléphonie mobile existant sur l'immeuble situé 60, square des Sorbiers (BD n° 64) – 77350 LE MEE SUR SEINE.

Il vous avait été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe d'un mois, mais que l'Administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire soit, pour vous avertir qu'un autre délai est applicable lorsque le Code de l'Urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) soit, pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier, soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que votre dossier n'est pas complet et que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié.



## DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE LA DECLARATION PREALABLE

Après examen des pièces jointes à votre déclaration préalable, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- Une étude de l'Agence Nationale des Fréquences Radioélectriques (A.N.F.R) qui démontre le respect des émissions d'ondes réglementaires,
- L'accord écrit du syndic de copropriété de l'immeuble concerné,

**Les pièces demandées sont à fournir en 3 exemplaires.**

Je vous informe qu'en conséquence et en application de l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme :

- Vous devez adresser ces pièces à la Mairie dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent courrier. La Mairie vous fournira un récépissé à compter de la réception de l'ensemble des pièces.
- Si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre demande sera automatiquement rejetée.
- Par ailleurs, le délai d'instruction de votre déclaration préalable ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes en Mairie.

Une fois votre dossier complété, le délai d'instruction de votre demande commencera à courir. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai d'un mois après le dépôt de toutes les pièces manquantes à la Mairie, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'une autorisation tacite.

Vous pourrez alors commencer les travaux après avoir :

- Affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de ce dépôt :
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr>, ainsi que la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de 3 mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

**Franck THOMAS**

Page 2 sur 3

Accuse de réception en préfecture  
077-217702851-20220324-2022-AM-03-0073-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

*Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai les travaux sont interrompu, pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable*

*Conformément aux articles R.424-21 et R.424-23 l'autorisation peut être propagée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de propagation est établie en deux exemplaires et adressé par plis recommandé ou déposée en Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.*

*L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :*

*Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles du droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte des règles d'urbanisme.*

*Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.*

*Délais et voies de recours contre la présente lettre : le ou (les) demandeur(s) peut constater la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*

Passé sur 2  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20220324-2022-AM-03-0073-AR  
Date de télétransmission : 25/03/2022  
Date de réception préfecture : 25/03/2022

En provenance de :

~~S.F.R.  
Service au cours de  
Roch. Téléphone.  
16 rue du Général Patton de Boissière  
75015 PARIS.~~

SGRZ VI-HU2 SL1 G03620P03 - 07/20



**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RECEPTION**

Numéro de l'AR :

**AR 1A 168 460 5023 9**



**DP 21 000 96**

Renvoyer à

**FRAB**



Présenté / Avisé le : / /  
Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire

- CNI / permis de conduire
- Autre : .....

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée et déclarée.

**ROULE**  
 GROUPE ALIC  
 23 DEC. 2021  
 16  
 75015 PARIS  
 27 DEC. 2021

Mairie du 16<sup>e</sup> / SEINE  
 Service Urbanisme -  
 555 route de Boissière - 3P 90.  
 75015 Le 16<sup>e</sup> / SEINE.

Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20220324-2022-AM-03-0073-AR  
 Date de télétransmission : 25/03/2022  
 Date de réception préfecture : 25/03/2022